

Original



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2020-MD-103-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la société VIVESCIA
de respecter certaines prescriptions concernant l'exploitation
de ses activités de stockage de céréales
sur la commune de BETHENVILLE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 170-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu les constats relevés lors de la visite du 10 juillet 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2020 établis à l'issue de la visite d'inspection du 10 juillet 2020 ;

Vu la contradiction effectuée.

Considérant que la société VIVESCIA exploite, sur le territoire de la commune de Bétheniville (51490), une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique n° 2160 relative aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2020, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susmentionné ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier la sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la société VIVESCIA à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées.

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

La société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader à REIMS (51100), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Bétheniville (51490), de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et ce conformément aux dispositions des articles suivants. Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant. Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

Au plus tard le 1^{er} Juin 2021, l'exploitant est tenu de lever l'écart récurrent signalé dans le rapport de vérification des installations électriques concernant le câble de thermométrie en vue de se conformer à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié :

« [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. [...] » ;

ARTICLE 3 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement des installations, jusqu'à exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 4 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Bétheniville qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Notification en sera faite sous pli recommandé à la société VIVESCIA – Silo n° 261 – Rue de la gare – 51110 Bétheniville (51490). Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **21 AOUT 2020**

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**



Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr